



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 FÉVRIER 2017

Présents M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
:
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,
SIDIS, Conseillers.
D. STAMPART, Directeur Général.

Monsieur FERSINI, Bourgmestre, ouvre la séance à 19h00. Il excuse Madame SMOLDERS, Conseillère ENSEMBLE, Messieurs BANCU, Conseiller PS et SIDIS, Conseiller MR. Madame OZEN, Echevine, sera en retard et n'est pas présente à l'ouverture des débats.

Madame MAHIEU, Conseillère ENSEMBLE, demande l'inscription d'un point supplémentaire libellé comme suit :

- SITE DE LA "PAPINIERE" A PRESLES - POUR INFORMATION

Monsieur HUCQ, Conseiller ENSEMBLE, demande l'inscription d'un point supplémentaire libellé comme suit :

- INVESTISSEMENTS A REALISER SUR LE SITE DE LA SOUDIÈRE A AISEAU - POUR INFORMATION

A 19h45, le Bourgmestre lève la séance publique.

Il appelle les Conseillers à rester en séance pour la partie secrète.

L'ordre du jour de cette partie étant épuisé, le Bourgmestre lève la séance et souhaite un bon carnaval aux Conseillers.

SEANCE PUBLIQUE

1. 1.851.125 - POPULATION SCOLAIRE - CREATION D'UN DEMI-EMPLOI - POUR INFORMATION.-

Madame GEERAERTS, Echevine, donne les explications.

Le Conseil en prend note.

Voir délibération – folio

2. -1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION

Monsieur FERSINI, Bourgmestre, donne les explications.

Le Conseil en prend information.

Voir délibération – folio

3. 1.776.1 . FUNERAILLES ET SEPULTURES – REGLEMENT COMMUNAL DU 30.01.2017 – MODIFICATION – POUR DECISION

Monsieur FERSINI, Bourgmestre, donne les explications.

Le point est admis à l'unanimité.

Voir délibération – folio



4. 1.776.1- FUNERAILLES ET SEPULTURES - CIMETIERES - SECTION DE PONT-DE-LOUP - REPRISE DE CONCESSION SUITE A LEUR NON RENOUVELLEMENT - POUR DECISION

Monsieur FERSINI, Bourgmestre, donne les explications.

Le point est admis à l'unanimité.

Voir délibération – folio

5. 2.073.515.12 - ENERGIE - CONSEILLER EN ENERGIE - RAPPORT FINAL 2016 - POUR APPROBATION.

Monsieur GRENIER, Echevin, donne les explications.

Monsieur CHARLIER, Conseiller ENSEMBLE, constate l'absence de démarches visant à trouver une solution pour les Binches dans le rapport. Il trouve dommage que le patrimoine soit négligé. La situation du bâtiment est de toute façon préoccupante et la question du chauffage est prioritaire, même pour un maintien partiel et temporaire d'activité avant abandon. Il fait remarquer que la biométhanisation est signalée en production, et fournissant le réseau. Or, il a été signalé par ailleurs que l'installation avait eu des problèmes.

Monsieur GRENIER, Echevin, répond qu'il a fallu 5 mois pour réparer. Le diagnostic en lui-même a déjà été difficile à poser. L'entreprise a été appelée à la cause, ainsi que l'auteur de projet. Il importe de trouver des solutions durables pour éviter de tels accidents. Compte tenu du nombre de sécurités existantes, il est inconcevable qu'aucune n'ait pris le relais.

Monsieur CHARLIER, Conseiller ENSEMBLE, s'inquiète de l'absence de certificat vert. Il revient sur le départ de la cogénération dès 07/2015 et en demande la confirmation.

Monsieur GRENIER, Echevin, explique que cela est dû au compteur de gaz défectueux dont la réception a été refusée. Cependant, ce n'est que différer car on y a droit pendant 15 ans. Pour la cogénération, c'est confirmé.

Monsieur MARIQUE, Conseiller MR, souligne que la responsabilité communale n'est pas engagée dans les accidents survenus mais que cela handicape la mise en route et la production. Il se pose la question du branchement effectif de l'unité au réseau et de l'utilisation de l'énergie produite par les infrastructures communales. Si on lit le rapport, l'alimentation par la bio est effective depuis 2016. Est-ce réel?

La réponse de Monsieur GRENIER, Echevin, confirme ce fait pour 2015 mais précise qu'il y a eu évidemment une interruption en 2016.

Il est proposé par les groupes de la minorité de compléter le point 6.2 du rapport en signalant une interruption de production pour la cogénération à partir de 09/2016.

Le point est admis à l'unanimité.

Voir délibération – folio

6. 1.777.81 - PATRIMOINE - CLASSEMENT ÉVENTUEL, COMME SITE, DU CIMETIÈRE MILITAIRE DE LA BELLE MOTTE À AISEAU, ET ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE DE PROTECTION - POUR RATIFICATION

Monsieur FERSINI, Bourgmestre, donne les explications.

Monsieur CHARLIER, Conseiller ENSEMBLE, s'inquiète de l'importance de la superficie définie et de l'avenir du tir aux clays

Monsieur MARIQUE, Conseiller MR, s'interroge sur la moins value possible pour les terrains, engendrée par ce classement

Monsieur STANDAERT, Echevin, précise que le périmètre est large car il est constitué de parcelles entières dont la superficie est vaste. Il précise en outre que le tir aux clays ne



rencontrera aucun problème tant que son autorisation sera valable.

Le point est admis à l'unanimité.

Voir délibération – folio

7. -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES.- EXERCICES 2017 A2019.- REGLEMENT.- POUR DECISION.- (ART. 040/364-23).-

Monsieur GRENIER, Echevin, donne les explications.

Monsieur CHARLIER, Conseiller ENSEMBLE, rappelant les votes des exercices précédents sur les mêmes objets, précise que les votes de ce point et des suivants de même nature seront identiques et négatifs.

Monsieur MARIQUE, Conseiller MR, rappelle les deux remarques qu'il avait exprimée (doublement de la taxe pour taxation d'office et taux). Puisque rien n'est changé, le vote sera aussi négatif.

Le point est admis par 11 oui et 6 non (Mrs MARIQUE, CHARLIER, GROLAUX, MAHIEU, HUCQ, KAYA).

Voir délibération – folio

8. -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES.- EXERCICES 2017 A 2019.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Monsieur GRENIER, Echevin, donne les explications.

Monsieur MARIQUE, Conseiller MR, constate que le doublement a disparu et il souligne l'importance de l'objectif de la taxe. Le groupe votera favorablement.

Le point est admis à l'unanimité.

Voir délibération – folio

9. -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES.- EXERCICES 2017 A 2019.- REGLEMENT.- POUR DECISION.- (ART. 040/367-13).- MADAME OZEN, ECHEVINE, ENTRE EN SEANCE.

Monsieur GRENIER, Echevin, donne les explications.

Le point est admis à l'unanimité.

Voir délibération – folio

10. -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS.- EXERCICES 2017 A 2019.- REGLEMENT.- POUR DECISION.- (ART. 040/364-12).-

Monsieur GRENIER, Echevin, donne les explications.

Monsieur MARIQUE, Conseiller MR, trouve que le rôle social de ces établissements est important et ce sont des indépendants à soutenir. Il exprime son désaccord.

Le point est admis par 17 oui et 1 non (Mr MARIQUE).

Voir délibération – folio

11. -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES ASSIMILEES.- EXERCICES 2017 A 2019.- REGLEMENT.- POUR DECISION.- (ART. 040/364.22).-

Monsieur GRENIER, Echevin, donne les explications.

Monsieur MARIQUE, Chef de groupe MR, estime que l'on empêche l'indépendant de signaler sa raison sociale en le taxant même lorsqu'il ne mentionne que son activité et sa raison sociale sur une vitrine. Cela pénalise l'indépendant. Il propose un amendement par lequel le commerçant sera exonéré de la taxe pour une surface minimale. Il rappelle sa proposition antérieure sur le même objet.



Monsieur CHARLIER, Chef de groupe ENSEMBLE, appuie la demande et propose de reprendre le texte qui avait été repris dans la délibération de l'an dernier.

La proposition est intégrée dans la délibération.

L'amendement proposé par Monsieur MARIQUE est refusé par 6 OUI et 12 NON (Mrs FERSINI, TAVERNINI, Mme OZEN, Mr GRENIER, Mme GEERAERTS, Mrs STANDAERT, VALENTIN, DAUVIN, Mme TROTTA, Mr BERDOYES, Mme AZZAZ et Mr MEDINA-MERCHAN).

Le règlement fiscal tel que proposé est admis par 12 OUI et 6 NON (Mr MARIQUE, CHARLIER, GROLAUX, Mme MAHIEU, Mrs HUCQ et KAYA)

Voir délibération – folio

12. -1.713.- TAXE COMMUNALE SUR LES LOGEMENTS LOUES MEUBLES.- ABROGATION DE REGLEMENT.-POUR DECISION.-

Monsieur GRENIER, Echevin, donne les explications.

Le point est admis à l'unanimité.

Voir délibération – folio

13. -1.713.- TAXE COMMUNALE SUR LA FORCE MOTRICE.- EXERCICES 2017 A 2019.- REGLEMENT.- POUR DECISION.- (ART. 040/364-03).-

Monsieur GRENIER, Echevin, donne les explications.

Le point est admis à l'unanimité.

Voir délibération – folio

14. -1.713.- TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES.- CLOTURE DE PROCEDURES.- POUR DECISION.-

Monsieur GRENIER, Echevin, donne les explications.

Le point est admis à l'unanimité.

Voir délibération – folio

15. POINT SUPPLEMENTAIRE - SITE DE LA "PAPINIÈRE" A PRESLES - POUR INFORMATION

La parole est donnée à Madame MAHIEU pour exposer son dossier.

Elle souhaite connaître les modalités de mise en route de l'annexe du centre culturel et les moyens qui y seront affectés, notamment un animateur en plus. Elle demande que le plan de gestion qui a été soumis au CA du centre culturel soit communiqué aux conseillers.

Monsieur GRENIER, Echevin, lui confirme que le plan de gestion sera envoyé aux conseillers et qu'un animateur a été évidemment prévu. Il insiste sur l'intérêt de ce projet pour ouvrir les activités du centre culturel et sa participation à la vie sociale.

Voir délibération – folio

16. POINT SUPPLEMENTAIRE - INVESTISSEMENTS A REALISER SUR LE SITE DE "LA SOUDIÈRE" A AISEAU - POUR INFORMATION

La parole est donnée à Monsieur HUCQ, Conseiller Ensemble, pour exposer sa question, relative à la présence maintenue et effective des investisseurs espagnols qui souhaitaient développer des activités sur le site de la Soudière. La chose a été annoncée par TV et presse depuis deux ans et rien ne semble bouger.

Le Bourgmestre lui répond qu'ils sont bien présents et que le projet continue. Nous sommes en attente du retour du dossier du Comité d'acquisition pour lancer le chantier effectif. L'auteur de projet a été désigné pour l'assainissement. Les opérations



d'évaluation de la population n'ont pas encore été lancées.

Voir délibération – folio

**17. -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 30 JANVIER 2017
- POUR DECISION**

sur demande du DG, l'approbation du PV du 30/01 est reportée au prochain conseil.

Voir délibération – folio

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 FÉVRIER 2017.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

D. STAMPART

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2017

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, ØZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,
SIDIS, Conseillers.
D. STAMPART, Directeur Général.

1^{er} OBJET : 1.851.125 - POPULATION SCOLAIRE - CREATION D'UN DEMI-EMPLOI -
POUR INFORMATION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;-

Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;-

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 du 30 juin 2016 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - Année scolaire 2016-2017, corrigée par la circulaire n° 6045 du 1er février 2017;-

Considérant que 4 augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire 2016-2017 aux dates suivantes : les 22 novembre 2016, 23 janvier 2017, 20 mars 2017 et 03 mai 2017;-

Considérant que sont pris en compte, pour l'augmentation du 23 janvier 2017, les élèves régulièrement inscrits âgés d'au moins 2 ans et 6 mois qui ont fréquenté l'école ou l'implantation à comptage séparé en y étant présents pendant 8 1/2 jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul 1/2 jour) entre le 22 novembre 2016 et le 20 janvier 2017, et pour autant que leur inscription n'ait pas été retirée entre ces deux dates;-

Considérant que le comptage des élèves pour l'augmentation de cadre du 23 janvier 2017 a été effectué le vendredi 20 janvier 2017 à la dernière heure de cours;-

Considérant que 2 emplois d'institutrice maternelle sont déjà subventionnés à l'implantation scolaire rue Jules Destrée 2 à Roselies depuis le 1er octobre 2016;-

Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'implantation scolaire de Roselies permet la création d'un demi-emploi d'institutrice maternelle supplémentaire, pour la période du 23 janvier au 30 juin 2017;-

Entendu Mademoiselle Virginie GEERAERTS, Echevine de l'enseignement, en ses explications;-

Après en avoir délibéré ;-

De prendre note de la création d'un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à l'implantation scolaire de Roselies, pour la période du 23 janvier au 30 juin 2017.



AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 FÉVRIER 2017.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

D. STAMPART

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2017

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, ØZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,
SIDIS, Conseillers.
D. STAMPART, Directeur Général.

2^{ème} OBJET : -1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU
COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'article 133 et 133 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les ordonnances du Collège Communal du 30 janvier 2017;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 17 janvier 2017 relatif à la circulation routière
- Mesures temporaires - travaux de raccordement de branchement sur le réseau de gaz et
électricité qui seront exécutés à AISEAU-PRESLES, rue Rousselle n° 105 par la société TMS
pour le compte d'ORES (fax 071/741280) à partir du 23 janvier 2017;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 17 janvier 2017 relatif à la circulation routière
- Mesures temporaires - Travaux de raccordement de branchement sur le réseau de gaz et
électricité qui seront exécutés à AISEAU-PRESLES rue Grande 44 par la société TMS pour le
compte d'ORES (071/74.1280) à partir du 16 janvier 2017;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 24 janvier 2017 relatif aux Mesures
temporaires - circulation routière à la rue Président John Kennedy, rue Jules Destrée, rue des
Combattants, rue de l'Europe, rue de la Praile et rue du Grand Chemin dans le cadre de la
fête de la Pêche à la Mouche qui se déroulera dans les installations de "Sambrexpo" et sur le
site communal d'Aiseau-Presles les samedi 28 et dimanche 29 janvier 2017;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 25 janvier 2017 relatif à la circulation routière
- Mesures temporaires - Travaux urgents de réparation au réseau de téléphonie qui seront
effectués pour le compte de "Proximus" par la SPRL DUBOIS sise Chemin du Bois n° 32 à
5020 Malonne (Tél 0478/269027);

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 1er février 2017 relatif à la circulation routière
- Mesures temporaires - Placement d'un conteneur suite à l'évacuation de déchets et autres
gravats qui sera réalisée à partir du 10 février 2017 à 8 h 00 à 6250 Aiseau, rue du Centre
215 qui seront exécutés à la demande de Monsieur COSSEMENT Cyrille (0485/429.950);

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 2 février 2017 relatif à la circulation routière -
Mesures temporaires - Travaux urgents de réparation au réseau de téléphonie qui seront
effectués pour le compte de "Proximus" par la SPRL DUBOIS sise Chemin du Bois 32 à 5020
Malonne (Tél.0478/269.027);

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 2 février 2017 relatif aux Mesures temporaires
- circulation routière à la rue Président John Kennedy, rue Jules Destrée, rue des
Combattants, rue de l'Europe, rue de la Praile et rue du Grand Chemin dans le cadre du salon



de Maquettisme qui se déroulera dans les installations de "Sambrexpo" et sur le site communal d'Aiseau-Presles les samedi 4 et dimanche 5 février 2017;

Entendu Monsieur FERSINI, Bourgmestre, en ses explications;

Le Conseil en prend information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 FÉVRIER 2017.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

D. STAMPART

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2017

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, ØZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,
SIDIS, Conseillers.
D. STAMPART, Directeur Général.

3^{ème} OBJET : 1.776.1 . FUNERAILLES ET SEPULTURES – REGLEMENT COMMUNAL DU
30.01.2017 – MODIFICATION – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 6 mars 2009;

Vu la délibération du conseil communal du 30.01.2017 (8^{ème} objet) intitulée "FUNERAILLES ET SEPULTURES – DECRET DU 6 MARS 2009 – REGLEMENT GENERAL – ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS – NOUVEAU REGLEMENT.- POUR DECISION " ayant notamment décidé d'adopter un nouveau règlement communal relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la modification à apporter à l'article 44 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Décide :

Article 1: de modifier comme suit l'article 44 du règlement sur les funérailles et sépultures du 30.01.2017 :

" **Article 44 :**

§1 : A la demande du concessionnaire, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège Communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

Lors de la résiliation de commun accord de l'acte de concession, la commune rembourse le prix payé, sous déduction :

1. *de la partie représentant la donation faite au moment de l'achat à la Commission d'Assistance publique, qui restera acquise, pour les concessions accordées avant l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures*



2. et d'une quotité du prix payé lors de l'acquisition de la concession par année écoulée entre l'acquisition de la concession et la résiliation, les dates des délibérations du Conseil Communal ou du Collège Communal faisant foi dans les deux cas, pour toutes les concessions à durée déterminée, qu'elles aient été accordées avant ou après l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Pour le calcul de la quotité précitée, l'année entamée est considérée comme une année complète.

La reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des dépouilles y reposent, à la seule exception d'une demande de reprise présentée par le concessionnaire lui-même, par écrit et sous sa signature, ou par un acte de ce dernier satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

§2: L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région Wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières." ;

Article 2: de transmettre copie du présent règlement aux différents services concernés;

Article 3: de procéder aux formalités de publication visées à l'article L1133-1 CDLD, à l'annotation de cette publication au sein du registre visé à l'article L1133-2 CDLD et à la transmission visée à l'article L1122-32 CDLD ;

Article 4: de charger le service des Cimetières du suivi de la présente décision ;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 FÉVRIER 2017.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

D. STAMPART

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2017

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, ØZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,
SIDIS, Conseillers.
D. STAMPART, Directeur Général.

4^{ème} OBJET : 1.776.1- FUNERAILLES ET SEPULTURES - CIMETIERES - SECTION DE
PONT-DE-LOUP - REPRISE DE CONCESSION SUITE A LEUR NON
RENOUVELLEMENT - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Oui Monsieur Fersini, Bourgmestre, dans l'exposé visant la reprise par la commune d'Aiseau-Presles d'une concession de sépulture située dans le cimetière de Pont-de-Loup;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 6 mars 2009;

Vu le règlement communal du 30 janvier 2017 régissant les funérailles et sépultures et plus spécialement l'article 42 ;

Attendu qu'un avis de renouvellement a été affiché sur la concession suivante :

- BURTON - LAMBOT (plan n° B148)

Attendu qu'il a été procédé à l'affichage d'un acte de proposition de renouvellement pour cette même concession, à l'entrée du cimetière ainsi que devant la sépulture;

Attendu qu'à l'expiration d'un délai d'un an, la concession n'a pas fait l'objet d'un renouvellement;

Considérant la volonté, exprimée par écrit par Madame BURTON, en date du 28/04/2016, de ne pas renouveler la concession;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : de mettre fin au droit de la concession intitulée;

Article 2 : de reprendre le terrain concédé;

Article 3 : de charger le service des cimetières du suivi de la présente décision;



AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 FÉVRIER 2017.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

D. STAMPART

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2017

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, ØZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,
SIDIS, Conseillers.
D. STAMPART, Directeur Général.

5^{ème} OBJET : 2.073.515.12 - ENERGIE - CONSEILLER EN ENERGIE - RAPPORT FINAL
2016 - POUR APPROBATION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'Arrêté ministériel visant à octroyer à la Commune d'Aiseau-Presles le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ-Ethiques » et plus particulièrement son article 5 ;

Vu la Charte des « Communes Energ-éthiques » ;

Vu le rapport final 2016 reprenant l'état d'avancement des actions menées dans le cadre du programme des Communes « Energ-éthiques » rédigé par la Conseillère en Énergie sur base d'un modèle fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que chaque année, la Commune fournit à la Région wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie un rapport de l'évolution de son programme, qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui ont pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences-guichet), et le résultat de la sensibilisation au niveau local, et que ce rapport est présenté au Conseil communal ;

Attendu que la Commune d'Aiseau-Presles a signé la charte des « Communes Energ-éthiques » ;

Attendu que le rapport final 2016 sera envoyé à l'Union des Villes et Commune de Wallonie et au Département de l'énergie et du bâtiment durable pour le 1er mars 2017 ;

Entendu les explications de Monsieur Grenier, Echevin de l'Energie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le rapport final 2016 établi par la Conseillère en Energie, après correction des données relatives à la production d'énergie de la biométhanisation (page 11) pour tenir compte de l'interruption de l'unité en cours de 2016.



Article 2 : De transmettre une copie de la présente décision à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et au Département de l'énergie et du bâtiment durable.

Article 3 : De charger la Conseillère en Energie du suivi de ce rapport.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 FÉVRIER 2017.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

D. STAMPART

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2017

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, ØZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,
SIDIS, Conseillers.
D. STAMPART, Directeur Général.

6^{ème} OBJET : 1.777.81 - PATRIMOINE - CLASSEMENT ÉVENTUEL, COMME SITE, DU CIMETIÈRE MILITAIRE DE LA BELLE MOTTE À AISEAU, ET ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE DE PROTECTION - POUR RATIFICATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le courrier du SPW-DGO4 - Direction du patrimoine du 30 août 2016 relatif au classement éventuel, comme site, du cimetière militaire de la Belle Motte à Aiseau, et établissement d'une zone de protection - Décision d'entamer la procédure visée à l'article 198 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP)

Vu les dispositions du CWATUP et plus précisément les articles 196 et suivants;

Vu l'enquête publique réalisée entre le 22 septembre et le 07 octobre 2016;

Considérant que cette enquête publique a été annoncée par voie d'affiches à la maison communale (+ tous les valves communaux) et sur les lieux concernés par le projet de classement; qu'un avis a été inséré dans un quotidien distribué dans la région (Vers l'Avenir, le 07 octobre 2016);

Vu la séance publique organisée en date du 13 octobre 2016;

Considérant que durant le délai imparti de cette enquête publique, six réclamations/observations ont été adressées au Collège communal; que les réclamants souhaitent majoritairement la réduction du périmètre protection de manière à ne pas grever leur(s) propriété(s) de conditions restrictives;

Considérant que l'avis motivé du Conseil communal n'a pu être recueillis dans le délai des 30 jours suivant la clôture de l'enquête en raison du calendrier et d'une procédure complexe et inhabituelle; qu'à défaut de cette décision et sur base d'informations recueillies auprès des instances régionales, le Collège communal s'est prononcé pour assurer la bonne continuation du dossier en séance du 05 décembre 2016;

Considérant que le dossier a été transmis à la Députation permanente, Gouvernement wallon et à la Commission en date du 16 décembre 2016;

Vu le courriel du SPW-DGO5 - Direction du Hainaut du 13 janvier 2017 relatif à la procédure du classement éventuel, comme site, du cimetière militaire de la Belle Motte à Aiseau, et établissement d'une zone de protection;

Considérant que ce courriel soulève deux questions: d'une part, l'absence de décision du Conseil communal et, d'autre part, une décision du Collège communal du 05 décembre 2016 ne se prononçant pas sur le classement comme site du cimetière;

Vu la délibération du Collège communal de la séance du 23 janvier 2017;



Considérant que le Collège a émis un avis favorable sur proposition de classement éventuel, comme site, du cimetière militaire de la Belle Motte à Aiseau, confirmer l'avis favorable sur la proposition de l'établissement d'une zone de protection émis en séance du 05 décembre 2016 et d'inscrire un point à l'ordre du jour de la séance du 27 février 2017 du Conseil communal pour la ratification;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) en séance du 29 novembre 2016;

Considérant que le classement éventuel, comme site, du cimetière présente des intérêts historique, mémoriel, social et artistique pour la Commune de Aiseau-Presles et ses citoyens mais également au niveau mondial;

Considérant que la proposition de périmètre paraît adéquate au vu de la configuration parcellaire des lieux et des critères minimaux recueillis auprès des services du SPW-DGO4 précité;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1: de ratifier les décisions du Collège communal du 05 décembre 2016 et du 23 janvier 2017, à savoir:

- émettre un avis favorable sur la proposition de classement éventuel, comme site, du cimetière militaire de la Belle Motte à Aiseau

- émettre un avis favorable sur la proposition de l'établissement d'une zone de protection telle que prévue au plan du SPW-DGO4 - Direction du patrimoine;

Article 2: de transmettre la présente décision à la Députation permanente, Gouvernement wallon et à la Commission;

Article 3: de charger le Service Cadre de Vie et Logistique – Aménagement du Territoire et Urbanisme du suivi de la présente décision;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 FÉVRIER 2017.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

D. STAMPART

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2017

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, ØZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,
SIDIS, Conseillers.
D. STAMPART, Directeur Général.

7^{ème} OBJET : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES PANNEAUX
PUBLICITAIRES.- EXERCICES 2017 A2019.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-
(ART. 040/364-23).-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les dispositions des Codes judiciaire et Civil relatives aux procédures de recouvrement;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2017;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 30/01/2017;

Après en avoir délibéré;

PAR 11 oui et 6 non (Mrs MARIQUE, CHARLIER, GROLAUX, MAHIEU, HUCQ, KAYA)
DECIDE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage existant au 01 janvier de l'exercice d'imposition.-

Par Panneau d'affichage, on entend :

a. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;

b. Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

c. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).



Est redevable, principalement la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.-

Art. 2.- Cette taxe est fixée à **0,75 €** par dm² ou fraction de dm² et par an.-

- Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **ou** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé ;
- Ce taux est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **et** lorsque le panneau est lumineux et éclairé.

Art. 3.- La taxe n'est pas due pour :

- les panneaux qui seront érigés par les administrations publiques ou par des organisations d'intérêt public.-

Art. 4.- Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu et mentionné sur ladite formule.-

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due se verra appliquer une majoration d'impôt fixée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction : majoration de 100 %

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter aux cinq exercices fiscaux précédant celui relatif à la taxe en cours, peu importe que les infractions soient consécutives ou pas.

Art. 5.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6.- La présente décision sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 FÉVRIER 2017.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

D. STAMPART

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2017

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, ØZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,
SIDIS, Conseillers.
D. STAMPART, Directeur Général.

8^{ème} OBJET : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES IMMEUBLES
INOCCUPES.- EXERCICES 2017 A 2019.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92;
Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;
Vu les dispositions des Codes judiciaire et Civil relatives aux procédures de recouvrement;
Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
Vu le décret-programme du 12/12/2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2017;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/02/2017;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er §1. Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale,



sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ou de mesures équivalentes prononcées en vertu du décret wallon du 05/02/2015 relatif aux implantations commerciales;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.



La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision ».

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à :

Lors de la 1ère taxation : 60 euros par mètre courant de façade (taux minimum recommandé de 60 €)

Lors de la 2ème taxation : 120 euros par mètre courant de façade (taux minimum recommandé de 120 €)

A partir de la 3ème taxation : 180 euros par mètre courant de façade (taux minimum recommandé de 180 €)

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile ; elle doit être impossible.
- L'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible
- Cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère.
- Cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour lequel une demande écrite d'exonération dûment justifiée et accompagnée du détail des travaux exécutés et restant à exécuter a expressément été introduite auprès de l'Administration Communale en vue de permettre au Collège Communal de statuer sur le bien-fondé de la demande. L'exonération accordée est valable pour une période de 2 ans à partir de la date du constat d'inoccupation;



- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme et empêchant l'occupation du bien, durant la période de validité du permis d'urbanisme;
- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti mis en vente ou en location. Cette exonération est valable 2 ans à dater du dernier constat d'inoccupation (la mise en vente ou en location doit être dûment justifiée par tout moyen probant, annonce, affiche,...);
- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti dont l'état d'inoccupation résulte d'un décès. Cette exonération est accordée aux héritiers pour une période de 2 ans à dater du constat d'inoccupation-

En tout état de cause les exonérations ne peuvent être accordées que par le Collège Communal suite à la demande des intéressés adressée par écrit à l'Administration Communale.

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Après le second constat, un contrôle est effectué annuellement à la date anniversaire du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

La notification d'un second constat d'inoccupation ou d'un constat annuel d'inoccupation entraîne l'enrôlement de la taxe.

La notification du second constat ou du constat annuel est accompagné d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer ou de déposer à l'Administration Communale, dûment complété et signé, dans le délai prescrit sur ladite formule de déclaration.

A défaut de déclaration, de déclaration incomplète, incorrecte ou tardive, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du CDLD.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due se verra appliquer une majoration d'impôt fixée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction : majoration de 100 %



Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter aux cinq exercices fiscaux précédant celui relatif à la taxe en cours, peu importe que les infractions soient consécutives ou pas."

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9.- La présente décision sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 FÉVRIER 2017.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

D. STAMPART

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2017

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,
SIDIS, Conseillers.
D. STAMPART, Directeur Général.

9^{ème} OBJET : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES SECONDES
RESIDENCES.- EXERCICES 2017 A 2019.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-
(ART. 040/367-13).-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les dispositions des Codes judiciaire et Civil relatives aux procédures de recouvrement;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2017;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 30/01/2017;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, y compris les maisonnettes de week-end inscrites ou non à la matrice cadastrale.

Par seconde résidence, on entend tout logement privé, autre que celui qui est destiné à la résidence principale, dont les usagers peuvent disposer à tout moment et pour lequel le redevable n'est pas inscrit au registre de population.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003. De même que les personnes hébergées dans un établissement pour aînés visées à l'article 334, 2° du Code Wallon de l'action sociale et de la santé.

N'est pas considéré comme seconde résidence, le local dans lequel une personne, non domiciliée dans la commune, exerce une activité professionnelle.



Art. 2.- La taxe est due par la personne occupant ou pouvant occuper la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3.- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation échappent au champ d'application du présent règlement.

Art. 4.- Le montant annuel de la taxe est fixé à 355 €.

Cependant :

- pour les secondes résidences établies dans un camping agréé, le taux sera fixé à **120 €** ;
- pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots), le taux sera fixé à **60 €**.

Art. 5.- Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu, mentionné sur ladite formule.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due se verra appliquer une majoration d'impôt fixée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction : majoration de 100 %

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter aux cinq exercices fiscaux précédant celui relatif à la taxe en cours, peu importe que les infractions soient consécutives ou pas.

Art. 6.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7.- La présente décision sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 FÉVRIER 2017.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

D. STAMPART

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2017

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,
SIDIS, Conseillers.
D. STAMPART, Directeur Général.

10^{ème} OBJET : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES DEBITS DE
BOISSONS.- EXERCICES 2017 A 2019.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-
(ART. 040/364-12).-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les dispositions des Codes judiciaire et Civil relatives aux procédures de recouvrement;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2017;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 30/01/2017;

Après en avoir délibéré;

PAR 17 oui et 1 non (Mr MARIQUE) :

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale et annuelle à charge des exploitants professionnels de boissons fermentées ou spiritueuses.

Art.2.- Est considéré comme exploitant professionnel, quiconque vend des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public indifféremment si le commerce est fait de façon continue ou alternative dans un local permanent ou non. Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées et de se livrer à des jeux de hasard.



Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons a lieu en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

Art. 3.- Le taux de la taxe est fixé à 90 €, seule la situation au 1er janvier étant prise en considération.

Art.4.- Si le débit est tenu pour compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant. Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège Communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Art. 5.- L'exploitant professionnel qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration au Collège Communal, quinze jours au moins à l'avance

Art. 6.- Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu, mentionné sur ladite formule.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due se verra appliquer une majoration d'impôt fixée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction : majoration de 100 %

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter aux cinq exercices fiscaux précédant celui relatif à la taxe en cours, peu importe que les infractions soient consécutives ou pas.

Art. 7.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8.- La présente décision sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 FÉVRIER 2017.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

D. STAMPART

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2017

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,
SIDIS, Conseillers.
D. STAMPART, Directeur Général.

11^{ème} OBJET : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES ASSIMILEES.- EXERCICES 2017 A 2019.- REGLEMENT.- POUR DECISION.- (ART. 040/364.22).-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les dispositions des Codes judiciaire et Civil relatives aux procédures de recouvrement;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2017; Sur proposition du Collège Communal en séance du 30/01/2017,

Entendu Monsieur MARIQUE, Chef de groupe MR, soutenu par Monsieur CHARLIER Chef de groupe ENSEMBLE, en sa proposition de voter un amendement, à savoir : « est exonérée, la raison sociale d'un établissement, à concurrence des 3 premiers m² » ;

Après en avoir délibéré;

PAR 12 NON et 6 OUI

DECIDE :

de refuser l'amendement proposé par Monsieur MARIQUE

PAR 12 OUI et 6 NON

d'approuver le règlement fiscal tel qu'il est repris ci dessous :

Art. 1.- Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées existant au 01 janvier de l'exercice d'imposition.-

Art. 2.- Cette taxe vise communément :

a. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de



l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite audit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;

b. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;

c. Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;

d. Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant ;

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne ou externe au dispositif.

Une publicité est assimilée à une enseigne, lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

Art. 3.- Est redevable de l'impôt :

1. Le propriétaire de l'enseigne ou de la publicité assimilée qui l'a fait apposer dans son intérêt personnel.

2. Le tenancier ou l'exploitant de l'établissement dans le cas où l'enseigne ou la publicité assimilée contient de la publicité pour un tiers.

Art. 4.- La taxe est fixée à :

- 0,25€ le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées ;
- 0,50€ le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses ;
- 2,60€ le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne

Art. 5.- La taxe n'est pas due pour :

- Les enseignes et publicités assimilées sur des immeubles affectés à un service public ou à un service d'utilité publique pour autant qu'elles concernent ces services.
- Les dénominations d'œuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif
 - L'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que tout autre mention prescrite par les lois et règlements (pharmacien, etc.), pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de 10 décimètres carrés-

Art. 6.- Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu, mentionné sur ladite formule.-

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due se verra appliquer une majoration d'impôt fixée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction : majoration de 100 %

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter aux cinq exercices fiscaux précédant celui relatif à la taxe en cours, peu importe que les infractions soient consécutives ou pas.



Art. 7.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8.- La présente décision sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 FÉVRIER 2017.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

D. STAMPART

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2017

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,
SIDIS, Conseillers.
D. STAMPART, Directeur Général.

12^{ème} OBJET : -1.713.- TAXE COMMUNALE SUR LES LOGEMENTS LOUES MEUBLES.-
ABROGATION DE REGLEMENT.-POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire des Pouvoirs Locaux en date du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2017 et plus particulièrement les directives pour la fiscalité communale, notamment en ce qu'elles préconisent une attention toute particulière au fait que l'établissement d'une taxe doit tenir compte de son rendement réel par rapport au coût du recensement, de l'enrôlement et de sa perception ;

Vu la décision prise par le Conseil Communal en séance du 25/10/2013, votant une taxe sur les logements loués meublés pour les exercices 2014 à 2019 ;

Attendu que le rapport entre le coût du recensement de cette taxe et son rendement est nul, voire négatif ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 30 janvier 2017;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Art. 1.- D'abroger sa décision antérieure prise en séance du 25/10/2013, 31^{ème} objet, votant un règlement-taxe sur les logements loués meublés avec effet au 01/01/2017.

Art. 2.- La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

Art. 3.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 FÉVRIER 2017.

Par le Conseil :
Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



Le Directeur Général,

D. STAMPART

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2017

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,
SIDIS, Conseillers.
D. STAMPART, Directeur Général.

13^{ème} OBJET : -1.713.- TAXE COMMUNALE SUR LA FORCE MOTRICE.- EXERCICES
2017 A 2019.- REGLEMENT.- POUR DECISION.- (ART. 040/364-03).-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les dispositions des Codes judiciaire et Civil relatives aux procédures de recouvrement;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'Avenir Wallon » ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant les précisions quant aux mesures adoptées en la matière par le décret-programme ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2017;

Entendu M. GRENIER, Echevin des Finances, en ses explications ;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 30/01/2017; ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices **2017 à 2019**, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de services sur le territoire de la Commune, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 18,59 € par kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs (*fixes ou mobiles*) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.



Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion où ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte. Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à :

- une ou plusieurs annexes,
- une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisaient partie.

Art. 2.-

a) Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0.70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple : 1 moteur = 100% de la puissance
10 moteurs = 91 % de la puissance
31 moteurs = 70 % de la puissance

c) Les dispositions reprises aux littéras a et b du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Art. 3.-

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1. les contribuables dont la somme des puissances des moteurs utilisés est inférieure à 10 kw (dix kilowatts)

2.

a) Le moteur inactif pendant l'année entière.

b) L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

c) Est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

d) Est également assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonérée est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours de calendrier,



faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendriers, à l'Administration Communale.

3. le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc, ... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation

Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

4. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5. le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

6. la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage, de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

7. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

9. les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.,...) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

10. le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc....

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

11. tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01.01.2006 selon les dispositions prévues dans la circulaire du 24/01/2007 apportant les précisions quant aux mesures adoptées en la matière par le décret-programme du 23/02/2006 ;



Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Art. 4.- Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (*plaque signalétique*).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kw ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Art. 5.- Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des 2a, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Art. 6.- Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.-

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration Communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Dispositions générales

Art. 7.- Chaque année, l'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours calendrier de la délivrance du document. L'Administration Communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.



La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Art. 8.- A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office, et sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due se verra appliquer une majoration d'impôt fixée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction : majoration de 100 %

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter aux cinq exercices fiscaux précédant celui relatif à la taxe en cours, peu importe que les infractions soient consécutives ou pas.

Art. 9.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.10.- La présente décision sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 FÉVRIER 2017.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

D. STAMPART

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2017

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,
SIDIS, Conseillers.
D. STAMPART, Directeur Général.

14^{ème} OBJET : -1.713.- TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES.-
CLOTURE DE PROCEDURES.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'article L1123-23 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement-taxe sur les immeubles inoccupés, voté par le Conseil Communal en séance du 25/10/2013, 28ème objet, approuvé par la Tutelle par expiration du délai, et plus spécialement son article 1, §3, à savoir :

"Ne sont pas visés, les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27/05/2004 tel que modifié ."

Attendu que, dans le cadre de sa réclamation relative à la taxe communale sur les immeubles inoccupés pour l'exercice 2015, la SA IMMO A.C.S. représentée par son Conseil, Maître WAEGENAERE, a invoqué le fait que l'immeuble en question sis route de Fosses à Presles fait déjà l'objet d'une taxation au niveau de la Région Wallonne, en Site d'Activité Economique Désaffecté;

Vu le mail de M. DELVAUX, du Département de la Fiscalité Générale de la RW, en date du 19/01/2017 par lequel il nous confirme que le site d'activité économique désaffecté sis route de Fosses à 6250 PRESLES, propriété de la S.A. IMMO ACS a été taxé :

- en 2016, exercice d'imposition 2015
- en 2015, exercice d'imposition 2014

Attendu que cette taxation est basée sur le décret du 27/05/2004 tel que modifié par celui du 12/12/2014;

Attendu qu'il a été confirmé que cet immeuble fera l'objet d'une taxation en SAED aussi longtemps que ces conditions seront réunies, à savoir :

- Superficie > à 1000m²
- ayant fait l'objet d'une exploitation commerciale
- pas de réaffectation
- délabrement certain

Attendu que l'Administration Communale n'était pas au courant que cet immeuble était recensé et taxé en SAED, ce site n'étant pas signalé comme tel au niveau de la cartographie urbanistique et ne faisant pas l'objet d'arrêté ministériel;

Attendu que la taxation communale de cet immeuble pour 2014 fait l'objet d'un recours judiciaire, toujours en cours, pour lequel Me SCELFO, Avocate, a été désignée en qualité de conseil de l'Administration Communale;

Au vu de ces différents éléments ;



Sur proposition du Collège Communal en séance du 30/01/2017;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS, DECIDE :

Art. 1 : D'acquiescer à la demande du Collège Communal de faire procéder à la clôture définitive de la procédure dans l'affaire opposant l'Administration Communale d'Aiseau-Presles à la S.A. IMMO A.C.S. en matière de taxe communale sur les immeubles inoccupés sur base des termes suivants :

- Annulation de la taxation en cause, la taxation sur les sites d'activité économique désaffectés excluant la taxation communale sur les immeubles inoccupés.

Art. 2 : Information de la présente décision sera notifiée par mail et par écrit à Maître SCELFO, Conseil de l'Administration Communale, pour suite utile.

Art. 3.- De charger Mme SAQUET, Service Finances, du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 FÉVRIER 2017.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

D. STAMPART

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2017

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,
SIDIS, Conseillers.
D. STAMPART, Directeur Général.

15^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - SITE DE LA "PAPINIÈRE" A PRESLES - POUR
INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLEMENTAIRE -

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 FÉVRIER 2017.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général,

D. STAMPART

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2017

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,
SIDIS, Conseillers.
D. STAMPART, Directeur Général.

16^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - INVESTISSEMENTS A REALISER SUR LE
SITE DE "LA SOUDIERE" A AISEAU - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLEMENTAIRE -

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 FÉVRIER 2017.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

D. STAMPART

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2017

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANCU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,
SIDIS, Conseillers.
D. STAMPART, Directeur Général.

17^{ème} OBJET : -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 30
JANVIER 2017 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal adopté par délibération du Conseil Communal du 25.03.2013 (15ème objet), modifié par délibération du conseil communal du 06.11.2014 (9ème objet) et modifié par délibération du conseil communal du 21.04.2015 (11ème objet), et plus spécialement ses articles 48 et 49;

Vu les délibérations adoptées par le Conseil Communal en séance publique du 30 janvier 2017;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

D E C I D E :

Article 1 : de reporter l'approbation du procès-verbal de la séance publique du 30 janvier 2017.

Article 2 : de charger le Directeur Général du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 FÉVRIER 2017.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

D. STAMPART

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles